

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

[greffe.oni@ordre-infirmiers.fr](mailto:greffe.oni@ordre-infirmiers.fr)

**Affaire Mme X**

**c/ Mme Y**

-----

**N°72-2023-00588**

-----

**Audience publique du 24 juin 2026**

**Décision rendue publique par affichage le 05 août 2026**

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article L. 4124-2 du code de la santé publique ; article L. 532-13 du code général de la fonction publique

Manquement(s) principaux : Manquement à la bonne confraternité (n'a pas lieu de statuer par suite d'irrecevabilité de la plainte)

Autres solutions : Infirmière formatrice en institut de formation en soins infirmiers et d'aides-soignantes (IFSI) d'un Centre hospitalier chargée d'une mission de service public (oui), n'excédant pas les actes de sa fonction publique (non, en l'espèce : attestation produite dans une instance disciplinaire interne).

dispositif de la décision\* : irrecevabilité confirmée de l'ordonnance

\*Sanction :

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Par une plainte enregistrée le 4 octobre 2022, Mme X, infirmière hospitalière cadre de santé à la date des faits, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière

hospitalière formatrice à la date des faits, inscrite sous le numéro ordinal 2115754, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe a, le 18 janvier 2023, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Pays de la Loire.

Par une ordonnance du 3 mars 2023, le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Pays de la Loire a rejeté la plainte de Mme X ;

Par une requête en appel, enregistrée le 11 avril 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de l'ordonnance du 3 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Pays de la Loire, à ce que sa plainte soit accueillie et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y. Elle soutient que :

- L'ordonnance attaquée a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;
- Mme Y n'entre pas dans les prévisions de ces dispositions ;
- Sa plainte était recevable ;
- Elle a commis une faute déontologique à son égard ;
- Elle justifie d'une sanction ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2024, Mme Y demande le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 1000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- L'ordonnance attaquée n'a commis aucune erreur de droit ni d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;
- Elle n'entre pas, par ses fonctions hospitalières, dans les prévisions de ces dispositions ;
- La plainte de Mme X était irrecevable ;
- Elle a, en tout état de cause, commis aucune faute déontologique à l'égard de sa consœur ;
- Elle ne justifie d'aucune sanction ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par trois mémoires complémentaires, enregistrés les 28 janvier 2025, 25 septembre 2025 et 29 décembre 2025, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; elle conclut à ce que Mme Y soit condamnée à lui verser la somme de 1000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Par trois mémoires complémentaires, enregistrés le 31 mars 2025, 21 novembre 2025, 16 février 2026, Mme Y reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 13 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2026 ;

- Le rapport lu par M. Frédéric LOIZEMANT ;
- Mme Y et son conseil, Me Clara HAYAT, convoqués, présents et entendus ;
- Mme X, et son conseil, Me Jean-Christophe BOYER, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y a eu la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Mme X, infirmière hospitalière cadre de santé à la date des faits, demande l'annulation de l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Pays de la Loire, du 3 mars 2023, qui a rejeté pour irrecevabilité la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme Y, infirmière hospitalière formatrice à la date des faits, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe ne s'est pas associé ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X exerçait comme cadre de santé formatrice à l'institut de formation en soins infirmiers et d'aides-soignantes (IFSI) du Centre hospitalier du Mans ; courant mars 2022, une plainte d'une étudiante infirmière à son encontre a déclenché une enquête administrative ; saisi de cette plainte, le conseil de discipline du Centre hospitalier du Mans a, le 16 septembre 2022, sanctionné Mme X d'une exclusion de l'IFSI pour une durée de huit mois dont six avec sursis ; cette décision est frappée d'un recours pour excès de pouvoir qui est toujours

pendant ; à l'occasion de cette procédure disciplinaire interne, Mme X a pris connaissance de cinq attestations de consœurs, en sa défaveur, dont elle a estimé qu'elles outrepassaient par leurs termes les règles de la bonne confraternité, et a porté plainte devant le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe pour ces faits ; quatre des infirmières n'étant pas inscrites au tableau de l'Ordre, seule la plainte à l'encontre de Mme Y a été maintenue par Mme X, faisant partie des attestations litigieuses, exerçant, à la date des faits, comme infirmière hospitalière formatrice à l'IFSI ;

3. Aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique: « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. / Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République.* » ; ces dispositions sont étendues aux infirmiers concernés par l'article L. 4312-5 du même code, si bien qu'il faut lire les mots « Les infirmiers » au lieu des mots : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes* » ;
4. Sur le fondement des dispositions rappelées au point 3, estimant remplies ses conditions de droit et de fait, le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Pays de la Loire a par une ordonnance du 3 mars 2023 rejeté pour irrecevabilité la plainte de Mme X à l'encontre de Mme Y ;
5. Il n'est pas contesté que Mme X et Mme Y étaient, à la date des faits, fonctionnaires hospitalières, formatrices en fonction à l'ISFI du Mans, institut qui, en application des dispositions des articles L. 4311-7 et L.4383-3 du code de la santé publique, exerce une mission de service public d'enseignement au sein d'un établissement public de santé ;
6. Il n'est pas contesté que Mme X n'a ni sollicité ni obtenu spontanément le soutien, ou l'association, dans son initiative disciplinaire de l'une des autorités mentionnées au second alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ; si elle critique ces dispositions, c'est de manière plus

« politique » que juridique ; elle soutient que les termes de l'attestation du 19 juillet 2022 de Mme Y, versée au dossier de la plainte d'une étudiante infirmière rappelée au point 2, excèderaient, par leur « intention de nuire », les « *actes de leur fonction publique* » que doivent remplir dans des conditions normales les infirmiers « *chargés d'un service public* » ; Mme Y, qui soutient la thèse inverse, invoque, sans être sérieusement démentie, avoir établi cette attestation, à titre de témoignage, sur demande de sa hiérarchie, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 532-13 du code général de la fonction publique selon lesquelles : « *Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. / Ce rapport précise les faits reprochés au fonctionnaire hospitalier poursuivi, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été commis* » ;

7. Il ne ressort pas des termes de cette attestation litigieuse que, en dépit de son caractère non favorable à la personnalité de Mme X, qui peuvent l'avoir blessée, qu'ils aient excédé ce qui se bornait à devoir déférer à l'enquête administrative rappelée au point 6, dans le cadre du service public hospitalier, pour des faits se rapportant exclusivement à son déroulement et qui ont eu lieu au sein des heures de service à l'hôpital public ;
8. Par suite, Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que l'ordonnance attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Pays de la Loire a rejeté, pour irrecevabilité, sa plainte ;

Sur les conclusions de Mme X et de Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; en revanche il y a lieu de condamner Mme X, à payer, au titre de l'appel, la somme de 1000 euros à Mme Y au titre de ces mêmes dispositions ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête d'appel de Mme X est rejetée.

**Article 2** : Les conclusions de Mme X présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées. Mme X versera à Mme Y, au titre de l'appel, la somme de 1000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Jean-Christophe BOYER, à Mme Y, à Me Clara HAYAT, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

**Article 4 :** Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, au directeur du Centre Hospitalier du Mans.

**Article 5 :** Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, M. Laurent CHAIX, M. Frédéric LOIZEMANT, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

**Fait à Paris, le 05 août 2026**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président de la Chambre**

**disciplinaire nationale**

**Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière**

**Zakia ATMA**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*